



**PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE**

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Pôle environnement et développement durable

Limoges, le - 6 NOV. 2008

Arrêté DRCLE/PEDD n° 2008 - 2629

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION "BARRAGE"
EN TANT QU'ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DANS UN CADRE INTERCOMMUNAL**

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L141-1 et R141-1 à R142-9 concernant les associations de protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 05 novembre 2007 par le président de l'association "Barrage", en vue d'obtenir un agrément en tant qu'association de protection de l'environnement dans un cadre intercommunal ;

VU les avis émis par les services consultés ;

CONSIDERANT que l'association "Barrage" remplit les conditions prescrites par la réglementation en vigueur (article R 141-2 du code de l'environnement) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - l'association "Barrage" est agréée en tant qu'association de protection de l'environnement, au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans les limites territoriales des communes de Feytiat, Limoges, le Palais sur Vienne, Panazol, Rilhac-Rancon et Saint-Priest-Taurion.

ARTICLE 2 - l'association "Barrage" est tenue d'adresser chaque année à la préfecture, en deux exemplaires, le rapport financier établi conformément aux dispositions du 4° de l'article R 141-5 du code de l'environnement et le rapport moral.

.../...

ARTICLE 3 – si l'association "Barrage" ne respecte pas l'obligation mentionnée ci-dessus ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut lui être retiré.

ARTICLE 4 – dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, 1 rue de la Préfecture, 87031 LIMOGES CEDEX 1 ;
- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.


Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'association "Barrage", au Procureur Général près la cour d'appel de Limoges, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, au Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et aux Maires des communes de Feytiat, Panazol, Le Palais sur Vienne, Limoges, Saint-Priest-Taurion et Rilhac Rancon.

Limoges, le - 6 NOV. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Henri JEAN